

## PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 23/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2024 : Voté à l'unanimité.**

**1. Soutien aux sinistrés de Mayotte : Aide financière par l'intermédiaire de l'AMF34 1000,00 €.**  
**Voté à l'unanimité.**

**2. Hérault Energies SMEDH – Modernisation Eclairage Public Fonds Verts 2024-2 :** Convention relative aux modalités de participation financière d'un membre aux travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public par un fonds de concours (opération : 2024-029 – LV - CF-EP/2024/099). **Voté à l'unanimité.**

**3. Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) - Régularisation foncière du système d'endiguement de l'Espène à OLONZAC :** L'ouvrage concerné sera ainsi conforté par des travaux de sécurisation notamment au niveau du parking du Calcadis (stabilisation du mur préfabriqué au droit du parking et gestion du risque de surverse / mur à reconstruire au droit de l'ancien passage à gué). Vente aux charges et conditions ordinaires de droit en nature de cessions amiables consenties moyennant le prix de 1 € (Un Euro) conformément au document d'arpentage. **Voté à l'unanimité.**

**4. Acquisition à Indivision FRAISSE - Régularisation foncière pour prise en charge l'alignement des lampadaires d'éclairages publics sur le domaine public :** il convient de procéder à l'acquisition foncière de 38 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle cadastrée section AL n°413 de 1111 m<sup>2</sup> de superficie totale afin de l'incorporer à terme dans le domaine public. Un accord transactionnel a été conclu avec l'indivision FRAISSE au prix unitaire de 66 €/m<sup>2</sup>, représentant un montant de 2508 €. La parcelle acquise sera versée dans le domaine public au terme de l'acte à intervenir. **Voté à l'unanimité.**

**5. Budgets 2025 Commune - Eau et Assainissement :** Autorisation de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget. **Voté à l'unanimité.**

**6. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault :** Nouvelle Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2025. **Voté à l'unanimité.**

7. **C.A.U.E. 34** : Convention de mission d'accompagnement et note méthodologique « Restructuration d'un îlot » ensemble immobilier dans le centre. **Voté à l'unanimité.**
8. **C.A.U.E. 34** : Convention de mission d'accompagnement et note méthodologique « Réhabilitation du parc municipal ». **Voté à l'unanimité.**
9. **Approbation du plan de financement de la requalification de l'espace public de La Promenade** : Demande d'aides financières aux partenaires institutionnels. **Voté à l'unanimité.**
10. **Hérault Energies SMEDH – Requalification Urbaine de la Promenade** : Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage (n° Moa/2024/004) – Opération d'aménagement des espaces publics comprenant des travaux d'éclairage public. **Voté à l'unanimité.**
11. **Hérault Energies SMEDH – Aménagement Promenade et Bd Victor Hugo - Convention de servitude(s) pour ouvrages de distribution d'Electricité et de Télécommunications** (dossier n° 2024-0118-LV) pour la parcelle communale cadastrées section AB n° 546 sise 1 et 1 bis Bd Pasteur. **Voté à l'unanimité**

**QUESTIONS DIVERSES :**

- **Projet la Promenade** : Présentation de Mr ORTIZ Bruno.  
Mmes SAMPIETRO Sandrine – ALBIGES Nelly et Mrs BESIEUX Cyril – PUJOL Patrick – REMI Alain ont proposé de participer à ce projet dans le cadre de son aménagement urbain.
- **Projet Fontaïgous** : Présentation de Mr ORTIZ Bruno.
- **Affiche d'Olonzac pour l'office de tourisme** : Présentation de Mme FALCOU Béatrice.

**Monsieur le Maire, Luc LOUIS, a levé la séance du Conseil Municipal à 19h30.**

Vu la validation du présent P.V. par la Secrétaire de séance, Mme Marie-Josée FOUQUET.

Olonzac, le 25 janvier 2025

**Le Maire,**



**Luc LOUIS.**



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

**Département de l'HERAULT**  
**Arrondissement de BEZIERS**  
**Commune d'OLONZAC**

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23 janvier 2025

*Délibération N° 2025-001*

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

#### **OBJET : SOUTIEN « SOLIDARITE A MAYOTTE » – Cyclone CHIDO**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Olonzac tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de contribuer financièrement afin de soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000,00.€
- à la Protection civile - FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, décide :

- D'allouer une aide financière de 1 000,00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette aide financière exceptionnelle sur le compte de la Protection civile « Solidarité AMF/Mayotte ».

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

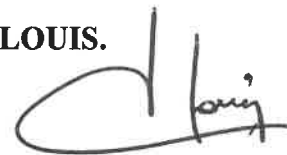
Le 24 janvier 2025



**POUR EXTRAIT CONFORME**

Certifié exécutoire,  
**Le Maire,**

**Luc LOUIS.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc Louis".

# PROTECTION CIVILE

## RIB

					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	00598	00020164306	84	EUR	CRCM PARIS AG GDS COMPTES
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1027	6005	9800	0201	6430 684
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CRCM PARIS AG GDS COMPTES			F N P C		
18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD			TOUR ESSOR		
75009 PARIS			14 RUE SCANDICCI		
☎ 01 53 48 65 37			93500 PANTIN		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025



ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000001-DE



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Du 23 janvier 2025

*Délibération N° 2025-002*

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**OBJET : HERAULT ENERGIES SMDEH - Convention relative aux modalités de participation financière d'un membre aux travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public par un fonds de concours – Modernisation EP Fonds Vert 2024-2 (n° opération 2024-2019-LV)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26, précisant que des fonds de concours pouvaient être versés par un membre à son syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Vu les statuts de Hérault Energies et notamment l'article 3.4.1, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Considérant qu'une convention financière formalisera l'accord entre les parties.

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune serait revu par avenant si le montant des dépenses était supérieur au montant de la convention initiale.

Considérant que pour ces travaux, Hérault énergies mobilisera les subventions nécessaires, valorisera les CEE et récupérera le FCTVA afférents au projet, objet de la convention.

Considérant que compte tenu de cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à 46 486 € € HT dont :

- 23 243 € à la charge d'HERAULT ENERGIES
- 23 243 € à la charge de la Commune

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- APPROUVE la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES,
- FIXE la participation de la commune, sous la forme d'un fonds de concours, à 23 243 €, montant actualisable en fonction du montant des dépenses,
- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense,
- AUTORISE le Maire à signer :
  - La convention avec HERAULT ENERGIES, telle que jointe annexe.
  - Les avenants nécessaires à la continuité du projet avec HERAULT ENERGIES dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,
  - Tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025

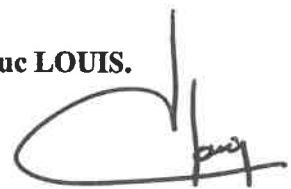
POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

**Le Maire,**



**Luc LOUIS.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc LOUIS".





**Hérault**  
ÉNERGIES

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB202500002-DE



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES  
DE PARTICIPATION FINANCIERE D'UN MEMBRE AUX TRAVAUX  
D'INVESTISSEMENT  
SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR UN FONDS DE  
CONCOURS**

**COMMUNE DE OLONZAC**  
**Modernisation EP Fonds Vert 2024-2**

N° d'opération : 2024-0219 - LV

**CF-EP/2024/099**

Entre les soussignés :

**HERAULT-ENERGIES**, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Audrey IMBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations du Comité Syndical n° CS 55-2021 du 15 juillet 2021 et CS 81-2022 DU 21/10/2022, ci-après désigné par « HERAULT-ENERGIES »,

Et

**La Commune de OLONZAC** (Hérault), représentée par Monsieur Luc LOUIS, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° ~~2025-002~~ en date du ~~23.10.11.25~~ ci-après désignée « l'Etablissement Public ».

**Il est exposé ce qui suit :**

Préambule :

Des travaux doivent être réalisés sur le réseau public d'éclairage public de l'Etablissement Public, laquelle a transféré sa compétence « investissement éclairage public » à Hérault Energies. Ce dernier est maître d'ouvrage des travaux.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police du maire s'exerce sur l'éclairage public.

L'article G.2212-2, dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire, comme tout ce qui intéresse la sureté, la commodité de passage dans les voies circulées.

La commune, en qualité d'exploitant du réseau d'éclairage public, est en charge de la gestion rigoureuse et du contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées ;

- Le contrôle et la vérification des installations rétrocedées : recensement des mises en sécurité conformité des installations sur les plans électriques, mécaniques ou photométriques et autres équipements électriques (par exemple les caméras) ;
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux ;
- La gestion des DT et des DICT

Afin de finaliser le déroulement de l'opération, une convention doit être établie entre les deux parties.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du CGCT, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par l'Etablissement Public en faveur d'Hérault Energies.

Après validation par l'Etablissement Public de l'avant-projet des travaux sur le réseau d'éclairage public, et afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des études, travaux, rénovation, et/ou extension de l'opération projetée.

### **Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES**

La mission d'HÉRAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Sélection des prestataires, passation des marchés de travaux, suivi et contrôle de l'activité des prestataires et gestion des contentieux ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés de travaux ;
- Réception des ouvrages

### **Article 2 : Modalités financières relatives au versement du fonds de concours**

#### **2-1. Enveloppe financière prévisionnelle**

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HERAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à l'Etablissement Public de délibérer sur le principe de financement d'une partie des travaux par le versement d'un fonds de concours à Hérault Energies, et donc l'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés au moment de l'avant-projet.

#### **2-2. Enveloppe financière définitive**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux. Il sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées.

Les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux qui sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux.

## 2-3. Conditions de versement du fonds de concours de l'Etablissement Public

Le paiement du fonds de concours à Hérault Energies interviendra en deux versements sur appel de fonds du syndicat :

- un premier versement à hauteur de 50% du fonds de concours à l'émission du bon de commande,
- le versement du solde du fonds de concours sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du décompte général définitif des dépenses et recettes.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2.2 serait supérieur au coût prévisionnel, un avenant à la convention comprenant un nouveau plan de financement sera à signer par les parties.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de l'Etablissement Public sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées.

## 2-4. Obligations des parties

### **HERAULT ENERGIES**

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses de travaux à l'entreprise,

### **L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

**Pour le règlement du fonds de concours de cette opération, l'Etablissement Public dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à l'Etablissement Public des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.**

## **Article 3 : Mise en service après travaux**

En application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'Etablissement Public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence unique de la maîtrise d'ouvrage des investissements, à la date du transfert.

Par conséquent, les installations d'éclairage public restent la propriété de la commune et sont mises à disposition de Hérault Energies.

Les réseaux d'éclairage public seront réalisés et respecteront les normes NF C 17-200, NF C 18-510, le décret 2010-1118 et l'arrêté du 27 décembre 2018. Toute intervention sur le réseau existant est soumise à autorisation de l'exploitant.

La commune conserve la partie de la compétence relative à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage. Elle continue d'assumer la maintenance préventive et curative du parc, sa gestion administrative (réponses aux DT/DICT...), l'assurance et le paiement de la consommation électrique des installations.

Ainsi, le rôle du chargé d'exploitation étant d'organiser les contrôles nécessaires à la mise en/hors exploitation, d'instruire et de délivrer les demandes d'accès au réseau, l'entreprise chargée de réaliser les travaux devra recevoir l'accord de l'exploitant pour être autorisé à mettre en service les nouvelles installations.

A partir de cette étape, l'Etablissement Public ou son représentant délégué s'engage à accepter la mise en exploitation des ouvrages pour en assurer l'exploitation et la maintenance (au sens de l'UTE C 18-510 et NFC 18-510).

Afin de permettre cette mise en exploitation un avis de mise en exploitation sera établi par Hérault Energies et transmis par mail et/ou déposé sur l'espace extranet de l'Etablissement Public

#### **Article 4 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature.

Cette dernière cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du solde du fonds de concours par l'Etablissement Public à Hérault Energies.

#### **Article 6 : Plan de financement prévisionnel**

Le plan de financement prévisionnel du projet est annexé à la convention.

Fait à Pézenas, le.....

La Présidente de Hérault Energies,

Pour l'Etablissement Public,  
Le Maire,

Audrey IMBERT

Luc LOUIS



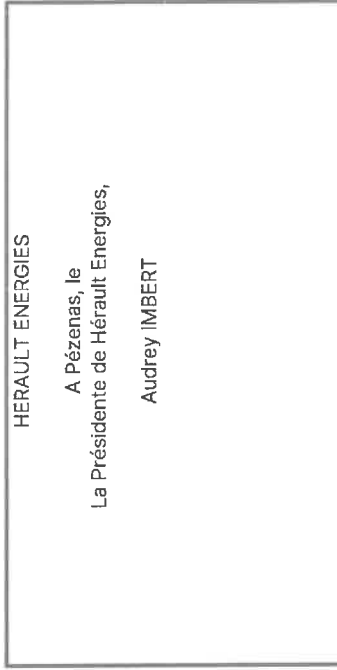
## OLONZAC - Modernisation EP Fonds Vert 2024-2

N° d'opération HE : 2024-0219-LV

OPERATIONS	Etudes et Travaux	MOA	MOE	Montant Opération HT	Participation HE	Participation Établissement public	Observations
<b>Programme Travaux</b>	<b>42 260,00 €</b>	<b>1 690,40 €</b>	<b>2 535,60 €</b>	<b>46 486,00 €</b>	<b>23 243,00 €</b>	<b>23 243,00 €</b>	
EP postes SURPRISE & PIPIOU	20 420,00 €	816,80 €	1 225,20 €	22 462,00 €			
EP2 postes CADIRAC & PARC	21 840,00 €	873,60 €	1 310,40 €	24 024,00 €			

<b>TOTAL</b>	<b>42 260,00 €</b>	<b>1 690,40 €</b>	<b>2 535,60 €</b>	<b>46 486,00 €</b>	<b>23 243,00 €</b>	<b>23 243,00 €</b>
--------------	--------------------	-------------------	-------------------	--------------------	--------------------	--------------------

la TVA sera récupérée directement par Hérault Energies



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB202500002-DE





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000003-DE



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Du 23 janvier 2025

*Délibération N° 2025-003*

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES ;*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**OBJET : Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) : Régularisation foncière du système d'endiguement de l'Espène – Cession à l'Euro symbolique.**

Le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) possède la compétence déléguée en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

En vertu de l'arrêté préfectoral N°DDTM 34-2024-06-15020 du 20 juin 2024, le SMAC agit sur notre commune pour assurer la gestion et la surveillance du système d'endiguement contre les crues de l'Espène.

L'ouvrage concerné sera ainsi conforté par des travaux de sécurisation notamment au niveau du parking du Calcadis (stabilisation du mur préfabriqué au droit du parking et gestion du risque de surverse / mur à reconstruire au droit de l'ancien passage à gué).

Pour ce faire, Monsieur Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation foncière nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Considérant l'intérêt général du projet précité, il convient à présent que notre assemblée puisse se prononcer sur la cession à l'Euro symbolique au profit du SMAC de 355 m<sup>2</sup> à prendre sur la propriété communale de 2808 m<sup>2</sup> de superficie totale dévolue au parking de Calcadis.

Vu, l'arrêté préfectoral N°DDTM 34-2024-06-15020 du 20 juin 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la cession au prix d'un euro symbolique au profit du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) des emprises foncières suivantes :

- 210 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section AB n°859 de 1686 m<sup>2</sup> de surface totale,
- 100 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section AB n°861 de 544 m<sup>2</sup> de surface totale,
- 45 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section AB n°863 de 578 m<sup>2</sup> de surface totale,

Représentant ainsi une surface globale de 355 m<sup>2</sup> à prendre sur 2808 m<sup>2</sup> de surface totale.

- de préciser que les superficies définitives seront déterminées après établissement du document d'arpentage correspondant,
- de stipuler que les frais induits par l'acte à intervenir seront supportés par le SMAC,
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

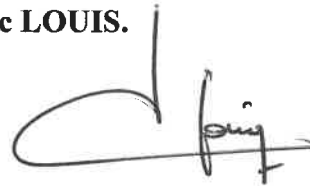
Le 24 janvier 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**Luc LOUIS.**



**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE**

REFERENCE : Système d'endiguement de l'Espène à Olonzac (34)

LE SOUSSIGNE :

**COMMUNE D'OLONZAC**

Représenté par le Maire en exercice, Monsieur, **LOUIS Luc**  
Demeurant SQ de la Mairie - 34210 OLONZAC

Promet et s'oblige à vendre au Syndicat Mixte Aude Centre, l'immeuble désigné ci-dessous et nécessaire à la régularisation foncière du système d'endiguement de l'Espène à Olonzac (34).

**Commune d'OLONZAC**

**Situation, références cadastrales et descriptions sommaires de l'immeuble :**

Section	N°	Lieu-dit	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie de l'emprise (m <sup>2</sup> )	Superficie restante (m <sup>2</sup> )
AB	859	La Ville	1 686	210	1 476
AB	861	La Ville	544	100	444
AB	863	La Ville	578	45	533
Total			2 808	355	2 453

Situation locative : Libre d'occupation

Origine de propriété : A déterminer lors de la rédaction de l'acte

Les superficies définitives des emprises seront à confirmer par un document d'arpentage effectué par un géomètre expert.



## CONDITIONS

### PRIX ET PAIEMENT

Cette vente interviendra aux charges et conditions ordinaires de droit en nature de cessions amiables consenties moyennant le prix, de 1 € (UN EURO).

Ce prix se décompose comme suit :

- Indemnité principale : = 1 €

<b>TOTAL</b>	<b>1 €</b>
<b>ARRONDI A :</b>	<b>1 €</b>

### DELIVRANCE DES BIENS

LE SOUSSIGNE s'engage à délivrer le bien présentement cédé, libre de toute occupation et déclare faire son affaire personnelle de l'indemnisation des locataires, fermiers ou usufruitiers éventuels, dans la mesure où ces derniers ne font pas l'objet d'une indemnisation distincte.

### DUREE DE LA PROMESSE

LE SOUSSIGNE maintient cette promesse durant un délai de dix-huit mois à compter de la présente et s'interdit de vendre et de consentir toute location pendant ce délai sur l'immeuble cédé.

### ENREGISTREMENT

La présente promesse de vente est dispensée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts.

Elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence du Syndicat Mixte Aude Centre.

### ETABLISSEMENT DE L'ACTE DEFINITIF

La réalisation de la promesse de vente donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif de vente dont la minute sera déposée aux archives du Syndicat Mixte Aude Centre.

Le Syndicat Mixte Aude Centre dispensera le PROMETTANT de la mainlevée de son hypothèque sur production du justificatif du remboursement du prêt.

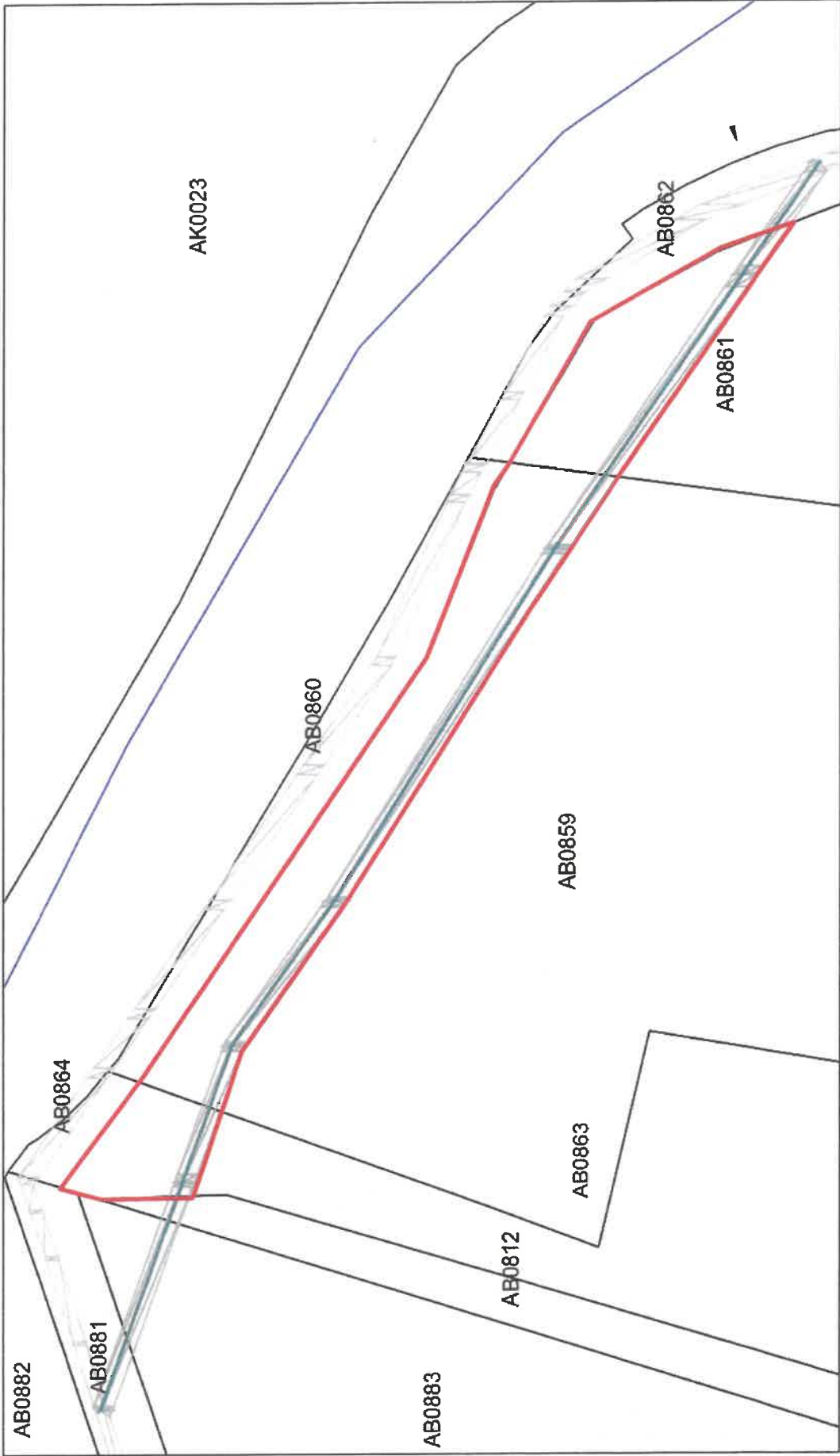
Tous frais relatifs à cet acte seront supportés par le Syndicat Mixte Aude Centre et une expédition de cet acte sera adressée au PROMETTANT.

Vu le 20.12.2024  
de Neure,

Duc Louis.



Carte de visualisation de l'emprise concernée :





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

**Département de l'HERAULT**  
**Arrondissement de BEZIERS**  
**Commune d'OLONZAC**

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23 janvier 2025

*Délibération N° 2025-004*

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**OBJET : Acquisition à Indivision FRAISSE - Régularisation foncière pour prise en charge l'alignement des lampadaires d'éclairages publics sur le domaine public de 38 m<sup>2</sup> sur parcelle AL n° 413.**

Dans la cadre de l'alignement des candélabres de la zone de Fontaïgous, la commune a été saisie d'une demande de régularisation foncière relative à la propriété de l'indivision FRAISSE.

En effet, deux points lumineux publics sont situés en bordure du terrain de la propriété précitée.

Considérant cet état de fait, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'acquisition foncière de 38 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle cadastrée section AL n°413 de 1111 m<sup>2</sup> de superficie totale afin de l'incorporer à terme dans le domaine public.

Un accord transactionnel a été conclu avec l'indivision FRAISSE au prix unitaire de 66 €/m<sup>2</sup>, représentant un montant de 2 508,00 €.

Il convient à présent que notre assemblée puisse se prononcer sur l'acquisition effective de cette bande de terrain.

Vu le projet de division parcellaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver l'acquisition de la bande de terrain de 38 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section AL n° 413 de 1111 m<sup>2</sup> de surface globale auprès de l'indivision FRAISSE (composée de M. Christophe FRAISSE, M. Gérard FRAISSE et Mme Nathalie FRAISSE) au prix unitaire de 66 €/m<sup>2</sup> représentant un montant global de 2 508,00 €,

-de préciser que la parcelle objet de la présente transaction sera identifiée section AL n°420 après publication du document d'arpentage au terme de l'acte,

-de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc LOUIS", is written over the printed name.

# Commune de Olonzac (34)

Lieu-dit : fontaignes

Propriété de l'indivision FRAISSE

## Plan de Division

Légende	
	Limite Commune
	Limite objet de la procédure de division
	Application figurative du plan cadastral

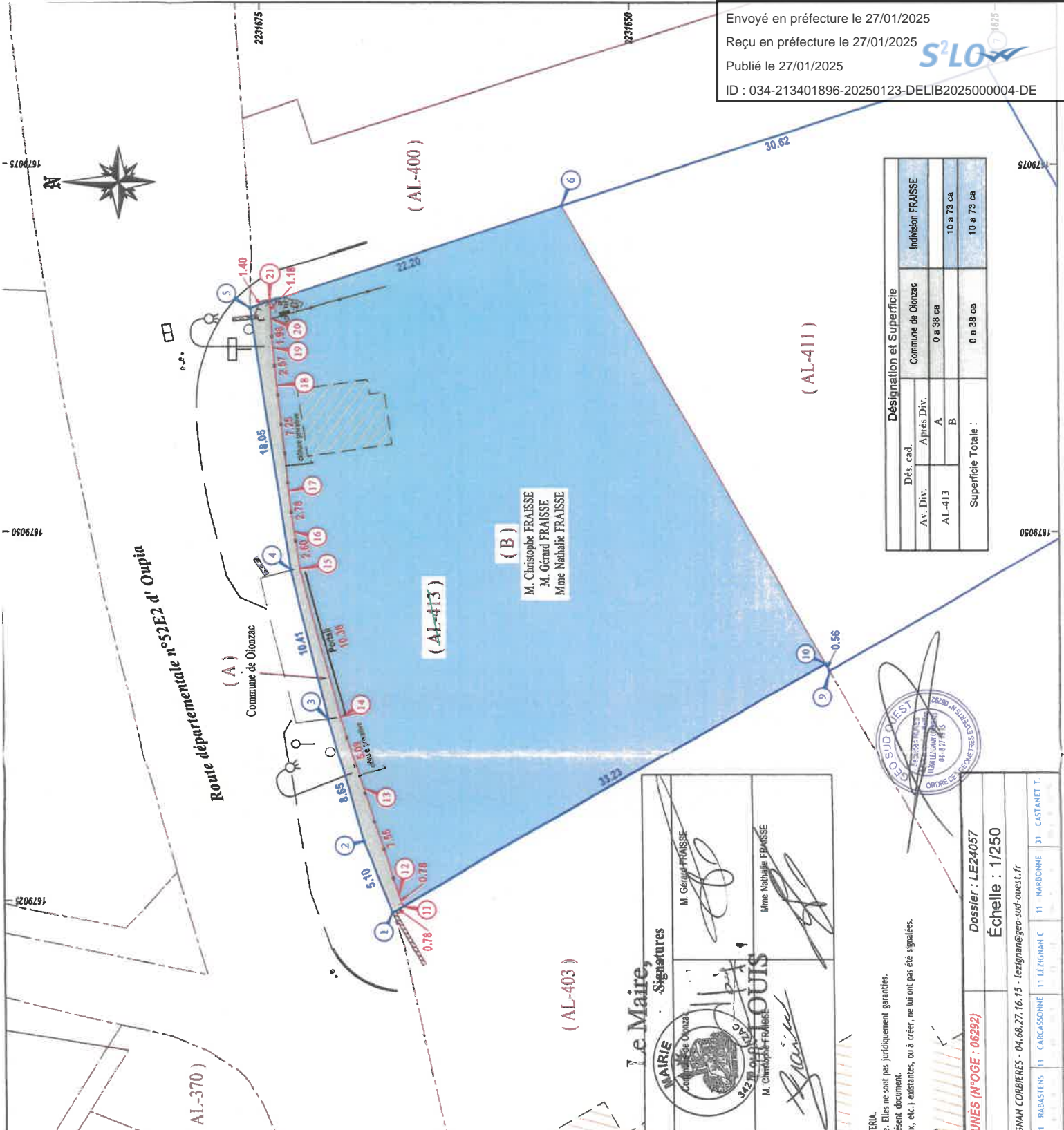
### ORIGINE DES LIMITES

- Points 1-10:**  
Limite issue Plan d'aménagement dressé le 08/11/2005 modifié le 24/10/2007 par M. Jean-Claude DADER Géomètre Expert à NARBONNE (11) (Ref:LE19501)
- Points 11-16:**  
Limite issue Plan de division dressé au cours du mois d'Octobre 2013 établi le 28/08/2016 par M. Jean-Michel CHESSARI Géomètre-Expert à LEZIGNAN-CORBIERES (11) - (Ref:5004)
- Points 17-21:**  
Limite issue Plan de réajustement dressé le 17/10/2010 par M. Lionel GUILLET Géomètre Expert à LEZIGNAN-CORBIERES (11) (Ref:LE19501)

TABLEAU DE COORDONNÉES (RGF83-CC43)		
Points	X	Y
1	1670024.15	2231665.37
2	1670028.69	2231662.26
3	1670031.72	2231670.38
4	167001.33	2231673.04
5	1670055.18	2231674.10
6	1670072.13	2231651.62
7	1670061.71	2231625.54
8	1670000.33	2231635.56
9	1670041.02	2231636.84
10	1670024.54	2231665.69
11	1670025.28	2231665.95
12	1670032.46	2231668.27
13	1670027.33	2231667.78
14	1670041.37	2231672.43
15	1670041.93	2231672.81
16	1670032.10	2231675.17
17	1670032.90	2231673.94
18	1670032.46	2231674.19
19	1670034.44	2231674.30
20	1670035.92	2231674.37
21		

### NOTA:

- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 43; origine TERIA.
- Les conventions cadastrales mentionnées dans ce document sont indicatives et à vocation fiscale. Elles ne sont pas juridiquement garanties.
- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.
- La responsabilité du Géomètre-Expert ne pourra être engagée si des servitudes (passages, réseaux, etc.) existantes, ou à créer, ne lui ont pas été signalées.
- La clôture entre les points 12 à 21 est privative à la parcelle cadastrée section AL n.413 (B).



Désignation et Superficie	
Dés. cad.	Commune de Olonzac
Av. Div.	Après Div.
AL-413	A
	B
Superficie Totale :	0 e 38 ca
	10 e 73 ca
	10 e 73 ca

**Le Maire, Signatures**

M. Christophe FRAISSE  
M. Gérard FRAISSE  
Mme Nathalie FRAISSE

**Le Maire, Signatures**

M. Christophe FRAISSE  
Mme Nathalie FRAISSE



**Géomètre Expert : Sébastien NUNES (N°OGE : 06292)**

Dossier : LE24057

Échelle : 1/250

Dressé le 14/05/2024

4 Rue Jacqueline Maillan - 11200 LEZIGNAN CORBIERES - 04.68.27.16.15 - lezignan@geo-sud-ouest.fr

**GéoSudOuest**  
SELAS de Géomètres-Experts  
www.geo-sud-ouest.fr

B1 ALBI	B1 CASTRES	B1 GRAULHET	B1 LAVAUR	B1 MAZAMET	B1 NARBONNE	B1 NARBONNE C	B1 LEZIGNAN C	B1 CARGASSONNE	B1 CASTANET T.
---------	------------	-------------	-----------	------------	-------------	---------------	---------------	----------------	----------------

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000004-DE

Commune : 034189  
Olonzac

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....

A .....

Par .....

Section : AL  
Feuille(s) : 1  
Qualité du plan : 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 14/05/2024

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGF)

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000004-DE



## CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/05/2024, par M. Sébastien NUNÈS géomètre à LEZIGNAN-CORBIÈRES

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.

A LEZIGNAN-CORBIÈRES, le 14/05/2024

Document dressé par (2)

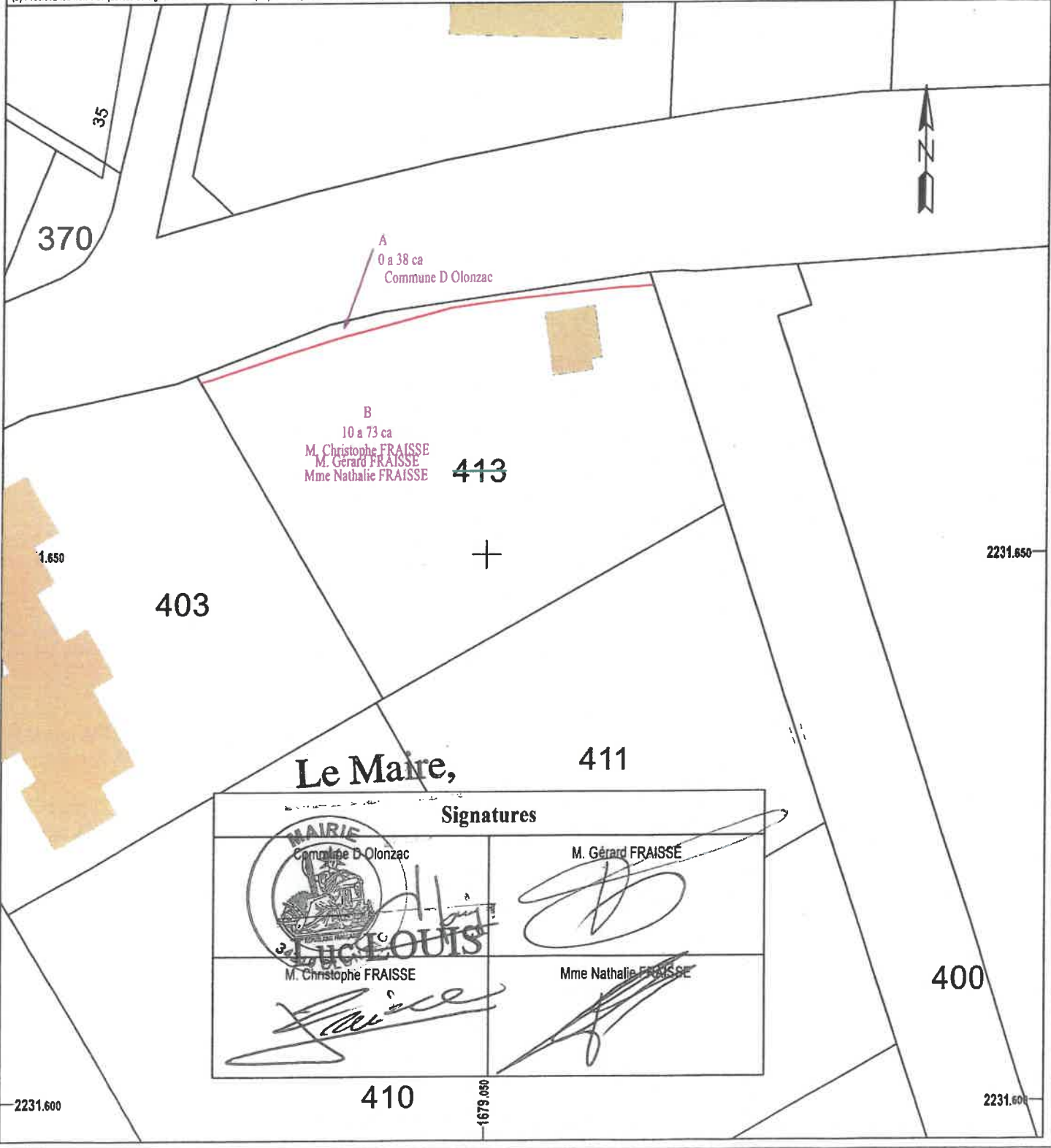
M. Sébastien NUNÈS

à LEZIGNAN-CORBIÈRES

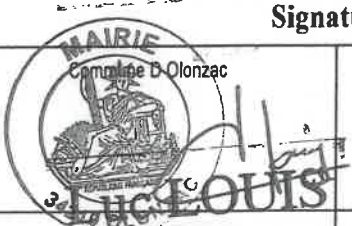
Date : 14/05/2024

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Signatures	
 M. Christophe FRAISSE	 M. Gérard FRAISSE
 Mme Nathalie FRAISSE	 Mme Nathalie FRAISSE



Commune :  
OLONZAC (189)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 567B  
Document vérifié et numéroté le 30/07/2024  
ABEZIERS  
Par M. GRASTILLEUR  
GEOMETRE  
Signé

SDIF BEZIERS  
9-11 avenue Pierre Verdier

34537 BEZIERS CEDEX  
Téléphone : 04 67 35 69 03

sdif34.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000004-DE

Échelle d'édition : 1/5000  
Date de l'édition : 30/07/2024  
Support numérique :

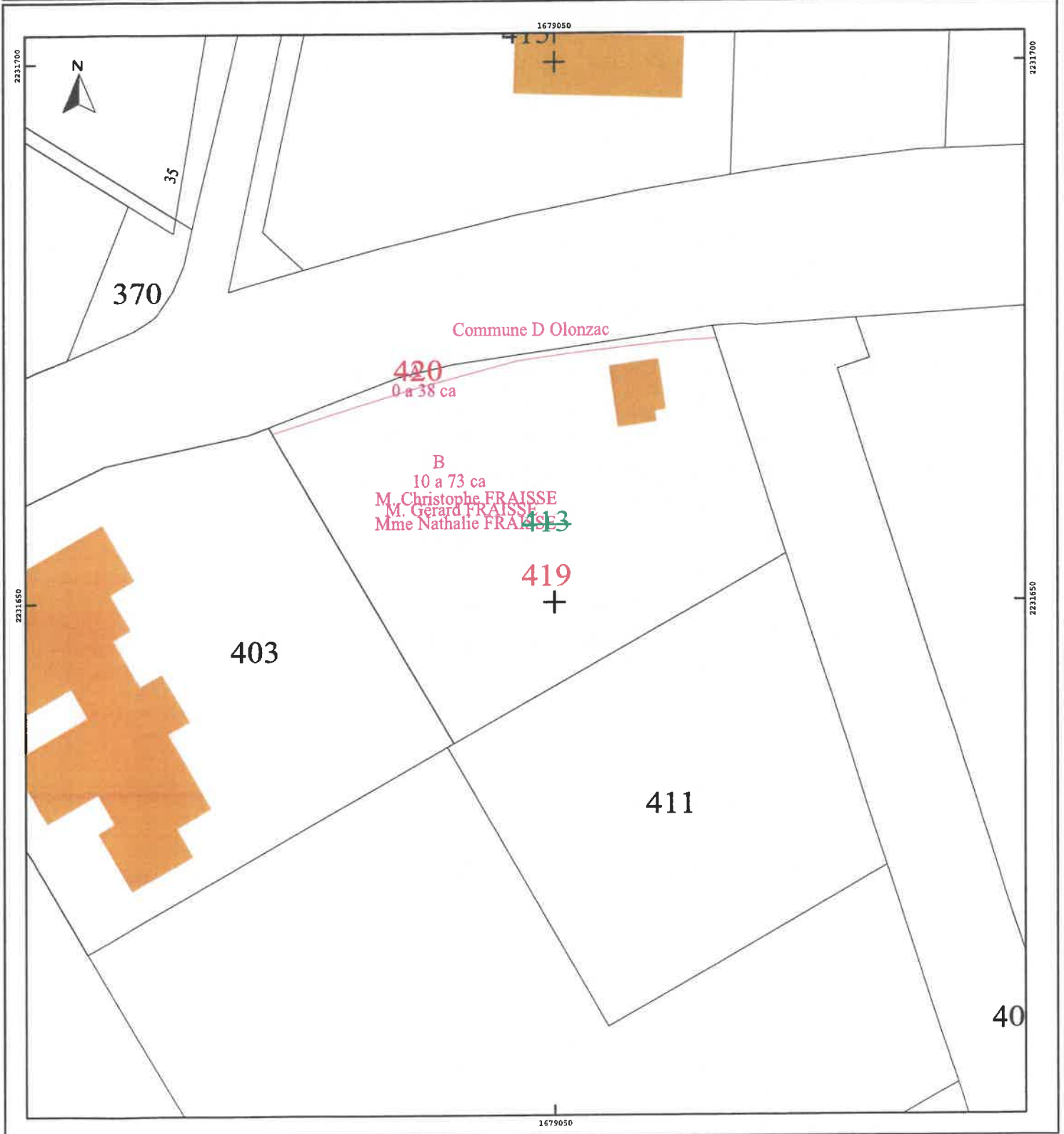
Échelle d'édition : 1/5000  
Date de l'édition : 30/07/2024  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par sebastien nunes (2)  
Réf. :  
Le 14/05/2024

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formulaire A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan rénové par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte public





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HERAULT

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000005-DE



Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 23 janvier 2025

*Délibération N° 2025-005*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**Objet : Budgets COMMUNE et EAU/ASSAINISSEMENT 2025 : autorisation de dépenses d'investissement.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales qui permettent jusqu'à l'adoption du budget :

-de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

- d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux états ci-joints.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- d'accepter les dépenses d'investissement sur les budgets COMMUNE et EAU/ASSAINISSEMENT 2025 dans les limites indiquées ci-dessus ;

- d'autoriser Mr le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025



POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000005-DE



## BUDGET PRINCIPAL

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

### ÉTAT DES RESTES A RÉALISER 2024 INVESTISSEMENT

\*\*\*\*\*

#### Etat des restes à réaliser DÉPENSES :

##### *Opération 9212 Bâtiments communaux*

Article 2135 : 28 332.56€

##### *Opération 9231 Voirie communale*

Article 2152 : 4681.60€

##### *Opération 9237 Groupe scolaire*

Article 2188 : 60 980.76€

##### *Opération 9268 Plu document urbanisme*

Article 202 : 16 120€

##### *Opération 9277 La promenade*

Article 202 : 31 602,03€

##### *Opération 9281 Mobilier-urbain-signalétique*

Article 2135 : 6 085.20€€

#### Etat des restes à réaliser RECETTES :

Article 1322/Opération 9237 : 30 000€ (La région)

Article 1323/Opération 9237 : 50 000€ (Le département)

Article 1322/Opération 9237 : 67 434.39€ (Le fond-vert)

Article 748373 : 123 613.70€ (Le DSIL)

A Olonzac,

Le 14 décembre 2024

Le Maire,

Lue LOUIS  
MAIRIE





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HERAULT

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000005-DE



Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

## ÉTAT DES RESTES A RÉALISER 2024 INVESTISSEMENT eau/assainissement

\*\*\*\*\*

### Etat des restes à réaliser DÉPENSES :



#### *Hors Opération*

Article 21562 : 9714.50€

A Olonzac,

Le 14 Janvier 2025

Le Maire,



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000005-DE



Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

## ÉTAT DETAILS 25 % DEPENSES INVESTISSEMENT BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

\*\*\*\*\*

### Etat des 25% DÉPENSES INVESTISSEMENT :

#### *Hors Opération*

Article 21561 : 1377€

#### *Hors Opération*

Article 21562 : 17500€

A Olonzac,

Le 09 Janvier 2025

Le Maire,

Luc LOUIS





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000005-DE



Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

## ÉTAT DETAILS 25 % DEPENSES INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL

\*\*\*\*\*

### Etat des 25% DÉPENSES INVESTISSEMENT :

**Opération : 9208**

Article 2188 : 23 509€

**Opération : 9212**

Article 2135 : 51525€

**Opération : 9231**

Article 2152 : 1825€

**Opération : 9237**

Article 2188 : 151 254€

**Opération : 9268**

Article 202 : 7000€

**Opération : 9277**

Article 2152 : 10024€

**Opération : 9281**

Article 2135 : 1875€

A Olonzac,

Le 09 Janvier 2025

Le Maire,

Luc LOUPEL





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 23 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000006-DE



*Délibération N° 2025-006*

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS, Maire.**

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**OBJET : NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN A LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG 34 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025.**

**L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE,**

**VUS**

- la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 25, 26-1, 108-3 ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5 ;
- la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou du comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).
- La délibération du Conseil Municipal folio 2022-36 du 04 août 2022 approuvant la mission du CDG 34 et sa convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels.

## CONSIDÉRANT

Le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, dans sa séance du 13 décembre 2024, a adopté une nouvelle convention « Prévention des risques professionnels » allégée du dispositif de signalement qui fait désormais, l'objet d'une convention spécifique qui rentre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle convention au 1<sup>er</sup> janvier 2025, jointe en annexe.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,**

## DÉCIDE

- Article 1 : Le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la commune dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette nouvelle convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 34 qui rentre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, telle que jointe en annexe.
- Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc LOUIS".

Luc LOUIS.



**Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale**  
HÉRAULT

**CONVENTION D'ADHÉSION  
À LA MISSION D'APPUI ET  
DE SOUTIEN À LA  
PRÉVENTION DES RISQUES  
PROFESSIONNELS**

**OLONZAC**

**ENTRE**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « le CDG 34 » - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier CEDEX 4, représenté par son Président, monsieur Philippe Vidal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020 ;**

**ET**

**ci-après dénommé(e) « l'entité adhérente » - PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE, 34210, OLONZAC - représenté(e) par M. Luc LOUIS, Maire, dûment habilité par délibération du 23 janvier 2025**

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2021-DO38 relative à la création d'une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel.

**PREAMBULE**

En application de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, le CDG 34 propose aux collectivités et établissements publics du département de l'Hérault, une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

L'entité adhérente demande au CDG 34 de lui apporter l'appui et le soutien de la mission « PRP – prévention des risques professionnels » dans le cadre de la prévention des risques professionnels en application de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

La présente convention a pour objet de formaliser cette adhésion.

### ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

Le CDG 34 s'engage à accompagner l'entité adhérente dans sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

La présente convention :

- permet de bénéficier de conseils, d'intervention ou d'animation d'un réseau de référents de prévention à destination de la collectivité/établissement en matière de santé et sécurité de travail.
- permet la mise à disposition d'un Agent (du CDG 34) Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif *« à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale »*.
- pour les entités adhérentes de moins de 20 agents, permet la mise à disposition d'un agent du CDG 34, chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité,
- donne l'accès à des **prestations complémentaires** facturées en sus pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

Pour ce faire, la collectivité/établissement participera financièrement à un forfait annuel en fonction de son effectif.



## ARTICLE 3 : PRESTATIONS INCLUES DANS LE FORFAIT ANNUEL

Dans le cadre du forfait annuel, l'entité adhérente pourra bénéficier, en fonction de ses besoins et à sa demande, d'une ou de plusieurs prestations énumérées ci-dessous. Les conditions d'exercice des prestations sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

### Article 3.1 : Conseil sur les obligations réglementaires, et pré diagnostic en vue d'un accompagnement.

La mission prévention :

- répond directement par téléphone ou courriel aux questions posées par l'entité adhérente en lien avec la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Elle adresse, si besoin, de la documentation en santé et sécurité au travail,
- réalise une veille réglementaire et informe « le référent prévention de la collectivité/établissement » par courriel des évolutions réglementaires,
- réalise une analyse de la demande par téléphone et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité/établissement vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du CDG 34. Alors, la mission prévention formalisera un devis s'il y a lieu.

### Article 3.2 : Participation au réseau des référents de prévention organisé par le CDG34

L'entité adhérente pourra participer au réseau des référents prévention, destiné aux assistants de prévention, aux conseillers de prévention, et à tout acteur (élus, membres du CST/ F3SCT...), ou agent en charge de la prévention (DGS, DST, Secrétaire général de Mairie..).

La participation au réseau des référents de prévention ne fera pas l'objet d'une retenue de jour du forfait annuel.

### Article 3.3 : Participation des agents de la mission prévention du CDG34 à l'instance CST / F3SCT

Le préventeur ayant réalisé le DUERP ou, l'assistant de prévention désigné ou encore, l'ACFI désigné pourront participer aux instances du CST/F3SCT. Le planning des séances ou visites sera à transmettre en début d'année afin de programmer les interventions.

Toutes les autres interventions inopinées, entrant dans le cadre des missions de l'instance CST/F3SCT seront prises en compte dans le cadre du forfait annuel ou facturées si le nombre de jours définis dans l'article 5 a été utilisé.

## ARTICLE 4 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES HORS FORFAIT ANNUEL

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement à la carte par les agents de la mission prévention (préventeur, ACFI, ergonomiste, médiateur, psychologue du travail). Celles-ci sont définies en fonction des besoins de l'entité adhérente, et après analyse de la demande.

La liste des missions proposées par la mission prévention du CDG 34 n'est pas exhaustive. Elle peut être enrichie en fonction des demandes de la collectivité/établissement au regard des compétences de la mission prévention.

Ainsi, à la demande de la collectivité /l'établissement, et en fonction d'un plan réalisés.

Toutes les prestations ci-dessous nécessitent la validation d'un devis estimatif reprenant et explicitant toutes les étapes de l'intervention choisie.

### Article 4.1 : Rédiger et mettre à jour le Document Unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG34, la mission prévention proposera chaque année une mise à jour du document unique. Après acceptation de la collectivité, une planification sera proposée.

### Article 4.2 Evaluer des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, les entretiens collectifs/individuels avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette prestation nécessite et la signature d'un protocole RPS encadrant les modalités d'intervention.

### Article 4.3 : Pour les collectivités/les établissements de moins de 20 agents : mettre à disposition un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention afin de conseiller et d'accompagner la collectivité/établissement dans la mise en œuvre des actions de prévention

Pour bénéficier de cette prestation, l'entité adhérente doit disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels réalisé par le CDG 34 ou en cours de réalisation par le CDG 34.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de cadrage qui définira les moyens mis à disposition de l'agent du CDG 34.

Article 4.4 : Mettre à disposition un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Les missions principales de l'ACFI sont :

- ④ La visite d'inspection. Elle consiste à contrôler, sur site, les écarts de la collectivité par rapport à la réglementation. Par la restitution d'un rapport, l'ACFI préconise et conseille à l'autorité territoriale des mesures visant à corriger les manquements constatés.
- ④ L'avis spécifique. L'ACFI donne un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité ou sur les projets susceptibles de modifier les conditions de travail des agents.
- ④ L'ACFI, acteur du CST. Il participe aux séances et travaux du CST/F3SCT sur des questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il apporte une expertise et peut accompagner les délégations de visite ou d'enquête. Il intervient notamment en cas de divergence sur des procédures de danger grave et imminent ou de recours à expertise agréée.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de mission qui définira les moyens mis à disposition de l'ACFI, notamment le temps imparti pour l'exercice de ses missions.

Article 4.5 : Réaliser de métrologie d'ambiance physique

Cette intervention consiste à réaliser des mesures des ambiances physiques du travail (bruit, ventilation, température, éclairage, poids) afin d'avoir un premier niveau d'évaluation des contraintes sur la santé.

Article 4.6 : Animer des réunions de sensibilisation, et d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention

Cette prestation permet de réaliser des réunions d'informations et/ou de sensibilisations quant aux principaux risques fréquemment rencontrés lors de l'évaluation des risques professionnels (risque lié au bruit, risque chimique, sensibilisation aux troubles musculo-squelettiques...) ou encore relatives au développement d'une politique de Qualité de Vie au Travail.

Article 4.7 : Accompagner la collectivité dans ses enjeux de qualité de vie au travail.

Cette prestation permet d'accompagner la collectivité/établissement dans une démarche individuelle ou collective. Par exemple : analyser des conditions de travail ; animer des groupes de paroles afin d'apaiser des tensions collectives, et en vue de maintenir une bonne qualité de vie au travail ; accompagner les agents aux transitions organisationnelles, etc...

### Article 4.8 : Réaliser une médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels

La médiation permet un accompagnement de l'entité adhérente dans la gestion des conflits interpersonnels. Processus amiable de résolution des conflits, il prévoit l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution en permettant notamment aux parties de renouer le dialogue et de surmonter ainsi leurs différends.

Cette prestation nécessite la signature d'une charte encadrant le dispositif de médiation.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS

Afin de faciliter la communication entre la mission du CDG 34 et l'entité adhérente, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « un référent prévention ».

### Article 5.1 : Durée des prestations, incluses dans le forfait annuel

À la demande de l'entité adhérente, la mission prévention effectue ses prestations selon l'effectif de l'entité adhérente et dans la limite du forfait annuel détaillé à l'article 7.1 de la présente convention.

En cas de dépassement, les interventions supplémentaires seront facturées selon le tarif fixé à l'article 7 de la présente convention.

### Article 5.2 : Formalisation d'un devis pour les prestations complémentaires hors forfait annuel

Pour les prestations complémentaires 4.1 à 4.8, après analyse de la demande, la mission prévention réalisera un devis détaillé comprenant les étapes de l'intervention, le nombre de jours estimé et le montant qui sera signé par la collectivité/établissement avant toute intervention.

Toute intervention réalisée en sus ou en moins du devis initial, fera l'objet d'une modification (après accord préalable de la collectivité). Ainsi, la facturation sera ajustée en fonction du temps réel passé pour le compte de la collectivité.

Avant le démarrage de la mission, les documents spécifiques demandés (protocole RPS, lettre de cadrage de l'assistant de prévention, lettre de mission de l'ACFI, charte de médiation) devront obligatoirement être retournés signés à la mission prévention.

### Article 5.3 : Conditions communes

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, la collectivité/établissement s'engage à :

- ④ fournir à la mission prévention toutes les informations et les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission (document unique, organigramme, fiche de poste, registres...);
- ④ faciliter l'accès pour les intervenants à tous les établissements, locaux et lieux de travail nécessaire au bon déroulement de la mission de prévention des risques ;
- ④ mettre à disposition un représentant de la collectivité/établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable,...) lors des visites sur site, si l'agent du CDG 34 le juge nécessaire ;
- ④ fournir à la mission prévention des conditions matérielles et organisationnelles adaptées à la réalisation de ses interventions notamment lors de l'organisation de réunions de sensibilisation.

Les agents de la mission prévention s'engagent, quant à eux, à respecter les obligations de neutralité, discrétion et moralité.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG 34 ne peut être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues, et des décisions prises par l'autorité territoriale ou, en leurs absences.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulés incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- ④ aux dispositions législatives et réglementaires,
- ④ aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- ④ aux contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- ④ aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

L'entité adhérente reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG 34 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité/établissement suite à son passage.

## ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations fournies par le CDG 34, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34.

Le tarif des différentes prestations est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. Ce tarif peut être révisé au besoin. L'entité adhérente ne peut pas s'opposer à sa réactualisation.

### Article 7.1 : Prestations incluses dans le forfait annuel

L'entité adhérente versera une participation forfaitaire annuelle dont le montant a été défini en fonction de la taille de la collectivité.

TAILLE DE LA STRUCTURE	FORFAIT
Collectivité/Établissement de 1 à 20 agents :	forfait d'une demi-journée.
Collectivité/Établissement de 21 à 50 agents :	forfait d'une journée.
Collectivité/Établissement de 51 à 100 agents :	forfait d'une journée et demie.
Collectivité/Établissement de 101 à 350 agents :	forfait de trois journées.
Collectivité/Établissement de + de 350 agents :	forfait de quatre journées.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

La première année, si la signature de la convention intervient après le 30 juin, il ne sera facturé que 50 % du montant dû de la participation forfaitaire annuelle. La participation forfaitaire est réclamée par le CDG 34 au moyen d'un titre de recettes émis au premier trimestre de l'année. Pour les entités adhérentes conventionnant en cours d'année, la participation est réclamée au cours du trimestre suivant la signature.

### Article 7.2 : Prestations complémentaires hors forfait annuel

Un acompte correspondant à 50 % du devis estimatif, établi par le CDG34 et signé par la collectivité, sera requis au démarrage de la mission. Le solde restant sera facturé après service fait, en tenant compte des éventuels ajustements proposés par le CDG34 et approuvés par la collectivité.

## ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

## ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. En cas de modification de la présente convention, le CDG34 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

## ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

## ARTICLE 11 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG34 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG34 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG34 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG34 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

## ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2  
Téléphone : 04 67 54 81 00  
Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)

La juridiction administrative compétente peut aussi être accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux :

Le 27/01/2025

Pour l'entité adhérente,

de (nom)

Philippe VIDAL



le ...../...../.....

Pour le CDG 34,

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 23 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 034-213401896-20250123-DELIB202500007-DE



Délibération N° 2025-007

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS, Maire.

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**OBJET : C.A.U.E. 34 : Convention de mission d'accompagnement et note méthodologique « Restructuration d'un îlot dégradé »**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a sollicité le CAUE 34 pour une mission d'accompagnement et note méthodologique pour la « Restructuration d'un îlot dégradé » d'un ensemble immobilier dans le centre ancien de la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mission d'accompagnement et de la note méthodologique « Restructuration d'un îlot dégradé » du CAUE 34 qui sera conclue pour une durée de 22 mois.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mission d'accompagnement et note méthodologique « Restructuration d'un îlot dégradé » du C.A.U.E. 34, telle que jointe en annexe.
- Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,  
Le 24 janvier 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS.



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025



ID : 034-213401896-20250123-DELIB202500007-DE

## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT commune de OLONZAC

### Restructuration d'un îlot dégradé

#### PRÉAMBULE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète : « *L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.* ». Considérant que :

- Association à but non lucratif, créé par la loi sur l'architecture et mis en place, pour le département de l'Hérault par le Conseil général en 1979, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.
- Organisme de mission de service public, « *...il est à la disposition des collectivités et administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.* » (extrait de la loi sur l'architecture). Il est donc à même d'aider les collectivités à initier des démarches de qualité dans tous les projets touchant à l'aménagement et à l'équipement du territoire.
- Revêtant un caractère pédagogique de promotion des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement du maître d'ouvrage, ses missions excluent toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.
- Le programme d'activités du CAUE de l'Hérault, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage.

#### ENTRE

La commune de OLONZAC

Représentée par son maire, M. Luc LOUIS, Agissant en cette qualité, d'une part,

ET

Le CAUE de l'HÉRAULT

Représenté par sa présidente, Mme Julie GARCIN SAUDO, Agissant en cette qualité, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

Afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives, la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce contexte d'actions pour l'amélioration du cadre de vie, la municipalité de OLONZAC procède à l'acquisition d'un ensemble bâti dégradé, situé dans le centre ancien et mitoyen à la « Cour des Arts », bâtiment communal mis à disposition d'une association qui occupe le rez-de-chaussée du bâtiment et investit occasionnellement la cour attenante.

Les élus s'interrogent sur le devenir de l'ensemble foncier constitué, dont l'emplacement est jugé stratégique notamment au regard du marché hebdomadaire, sur l'axe traversant du cœur de village, et au vu de sa proximité avec les principaux bâtiments emblématiques de la commune : la mairie, l'église, le café Plana...

#### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus. Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP,
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, à l'exclusion de toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

A ce stade de la réflexion, la commune d'OLONZAC n'est pas en mesure de passer une commande d'étude ou de maîtrise d'œuvre. Elle sollicite pour cela le conseil du CAUE pour l'accompagner tout au long de la démarche. Cet accompagnement du CAUE, depuis les réflexions préalables jusqu'à la validation de l'avant-projet élaboré par l'équipe qui sera retenue, est mené selon une méthodologie préalablement définie d'un commun accord, jointe à cette convention.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

- La municipalité de OLONZAC, s'engage à informer le CAUE de la poursuite de sa démarche, notamment dans le cas d'une phase opérationnelle, afin de permettre au CAUE d'évaluer ses actions et d'en faire mention lors de son bilan annuel.

- Le CAUE conservera l'indépendance de jugement nécessaire à la crédibilité de son travail. Il est tenu à l'obligation de discrétion.

- L'assistance du CAUE ne saurait engager une quelconque responsabilité conceptuelle, technique ou administrative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités compétentes.

**ARTICLE 4 - MOYENS**

Apport de la collectivité : La commune de OLONZAC, mettra à la disposition du CAUE tous les documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle désignera un interlocuteur principal, parmi ses membres. Apport du CAUE : Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil. Dans le cas où un intervenant extérieur serait amené à apporter sa contribution en partenariat avec le CAUE, il serait alors rémunéré directement par la collectivité selon les usages propres à sa profession, et par contrat séparé.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention sera engagée à compter de la date où la délibération du Conseil Municipal de ratification sera devenue exécutoire. Elle est conclue pour une période de **22 mois**, sous réserve que le CAUE puisse disposer des éléments et des documents nécessaires à la bonne marche de sa mission. Elle peut donner lieu à un avenant en cours ou à la fin de la période concernée, pour modification ou suite à donner.

**ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE DE L'INTERVENTION**

Le CAUE assume, sur son budget constitué par les produits de la part départementale de la Taxe d'Aménagement affectée à son fonctionnement, les dépenses afférentes à la mission d'accompagnement des collectivités territoriales. Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel.

La commune de OLONZAC adhère au CAUE.

**ARTICLE 7 - DISPOSITIONS LÉGALES**

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont propriété du CAUE. Leur utilisation ou diffusion devra faire mention du CAUE et de son intervention initiale.

Toute modification ne pourra y être apportée sans consultation du CAUE. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

en 2 exemplaires originaux,  
à Montpellier, le ..... 2024  
Mme Julie GARCIN SAUDO  
Présidente du CAUE de l'Hérault

à Olonzac, le 24/01/2025  
M. Luc LOUIS.....  
Maire de Olonzac .....




## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT – NOTE MÉTHODOLOGIQUE commune de OLONZAC

### *Restructuration d'un îlot urbain dégradé*

#### **Préambule**

La commune d'Olonzac procède à l'acquisition d'un ensemble bâti dégradé, situé dans le centre ancien, face à la Place du Marché aux Herbes. Cet ensemble jouxte la « Cour des Arts », bâtiment communal mis à disposition d'une association à vocation culturelle. L'association occupe le rez-de-chaussée du bâtiment, et investit occasionnellement la cour attenante dans le cadre de manifestations culturelles.

Les élus s'interrogent sur le devenir de l'ensemble foncier constitué, dont l'emplacement est jugé stratégique notamment au regard du marché hebdomadaire, sur l'axe traversant du cœur de village, et au vu de sa proximité avec les principaux bâtiments emblématiques de la commune : la mairie, l'église, le café Plana...

Dans ce contexte, la commune avec son chef de projet PVD sollicite le CAUE, pour avis, conseils et pour connaître ses possibilités d'accompagnement.

La visite du 26 juin permet de faire les premières observations. L'ensemble bâti en cours d'acquisition, d'une emprise d'environ 366 m<sup>2</sup>, est effectivement dégradé, seul subsiste un escalier monumental qui desservait vraisemblablement deux habitations et qui aujourd'hui mène à un pigeonnier.

Le bâtiment de « la Cour des Arts » avec sa cour constitue une surface totale au sol d'environ 634 m<sup>2</sup>. Il présente des signes de vétusté (toiture, équipements électrique et sanitaire, menuiseries...), son étage est inoccupé.

Du point de vue du CAUE, les enjeux liés à la restructuration de cet îlot sont multiples. Sa situation dans le centre ancien est effectivement stratégique. Cette restructuration est l'occasion de revaloriser et dynamiser le centre du village, d'améliorer son habitabilité : équipements, espace public, végétalisation... Ce peut être aussi l'occasion d'améliorer le confort des maisons riveraines. Le bâtiment de « la Cour des Arts » nécessite d'être restauré, le devenir de l'étage est à étudier.

Cette démarche de restructuration sera recroisée avec la démarche « Bourg Centre Occitanie ».

#### **L'accompagnement du CAUE**

Nota : l'îlot étant situé dans le périmètre de protection Monument Historique du café Plana, toute intervention devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, de type permis de démolir / permis d'aménager, à confier à un architecte libéral.

Dans ce contexte, le CAUE accompagne la commune dans sa démarche de restructuration de l'îlot selon trois étapes définies de la manière suivante :

#### Phase 1 : Les réflexions préalables

L'objectif de cette étape est d'identifier les enjeux urbains, et architecturaux liés à la restructuration de l'îlot. Il s'agit également de pressentir la faisabilité du projet.

A cet effet le CAUE effectue un repérage sur le terrain afin d'établir un premier état des lieux de l'îlot et du bâtiment de « la Cour des Arts ».

Sur la base de cet état des lieux, le CAUE établit plusieurs scénarios schématiques de restructuration de l'îlot et du bâtiment. Ces scénarios permettront d'échanger avec les élus, dans le but d'alimenter leur réflexion. Ce travail préalable permettra aussi d'effectuer une première approche financière, approximative, afin que les élus puissent se saisir de l'aspect financier du projet.

#### Phase 2 : rédaction du cahier des charges

Une fois un scénario validé, la faisabilité établie et les priorités définies par les élus, le CAUE le rédige le cahier des charges du projet. Ce document, destiné aux équipes de maîtrise d'œuvre candidates, sera validé au préalable par les élus et les partenaires.

Il précisera le contexte, l'objet de la consultation, les premiers enjeux pressentis et les éléments de programme retenus par les élus. Il précisera également la décomposition de la mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission comprendra à minima le permis de démolir / d'aménager, et, en fonction des choix des élus elle sera élargie aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'îlot et la réhabilitation du bâtiment de « la Cour des Arts ».

#### Phase 3 : choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre

En phase de consultation de maîtrise d'œuvre, le CAUE étudie avec les élus et en partenariat avec le chef de projets PVD le mode de sélection le plus pertinent de l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans le respect du Code de la Commande Publique. Il assiste la commune pendant le temps de la consultation. En phase pré-opérationnelle le CAUE participera aux premières réunions de travail jusqu'à la validation de l'avant-projet.

#### **Calendrier prévisionnel**

- Janvier 2025 : signature de la convention
- Février à Mai 2025 : réflexions préalables
- Juillet à Septembre 2025 : rédaction du cahier des charges
- Juin 2026 : validation du cahier des charges et organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Octobre 2026 : lancement de la mission de maîtrise d'œuvre

#### **Modalités d'intervention du CAUE**

Une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage est engagée entre la commune de OLONZAC et le CAUE.

Le coût global de l'intervention du CAUE est évalué à environ 8 000 € entièrement pris en charge par le CAUE dans son budget de fonctionnement.

La commune apporte son soutien au CAUE par le maintien de son adhésion à l'association.

Le déroulement de la mission sera suivi par Alain PÉREZ, architecte urbaniste conseiller. D'autres compétences transversales peuvent être sollicitées au fur et à mesure, au sein de l'équipe du CAUE (patrimoine, paysage, environnement).

Durée de la convention : 22 mois - Début de la mission : février 2025.

#### **Rappel**

*Le CAUE n'intervient pas en tant que prestataire de service mais en amont des projets en tant que conseil auprès du maître d'ouvrage, impliquant un véritable partenariat entre celui-ci et le CAUE. Il accompagne la démarche municipale sous réserve que ce partenariat soit respecté dans sa globalité.*

Montpellier, le 21 novembre 2024

Alain PEREZ,  
Architecte-urbaniste conseiller  
Conseil aux collectivités territoriales au CAUE de l'Hérault



CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HÉRAULT  
• 19 rue Saint Louis - 34000 Montpellier • [www.caue34.fr](http://www.caue34.fr) • [contact@caue34.fr](mailto:contact@caue34.fr)  
• Tél 04 99 133 700 • Siret : 31840465400044 • APE : 7111Z •



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 23 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000008-DE



*Délibération N° 2025-008*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS, Maire.

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**OBJET : C.A.U.E. 34 : Convention de mission d'accompagnement et note méthodologique « Réhabilitation du parc municipal »**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a sollicité le CAUE 34 pour une mission d'accompagnement et note méthodologique pour la réhabilitation du Parc Municipal en raison du constat de son vieillissement, de sa dégradation afin de le remettre en état.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mission d'accompagnement et de la note méthodologique « Réhabilitation du Parc Municipal » du CAUE 34 qui sera conclue pour une durée de 22 mois.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mission d'accompagnement et note méthodologique « Réhabilitation du Parc Municipal » du CAUE 34, telle que jointe en annexe.
- Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025



POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025



ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000008-DE



## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT commune de OLONZAC

### Réhabilitation du parc municipal

#### PRÉAMBULE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. ». Considérant que :

- Association à but non lucratif, créé par la loi sur l'architecture et mis en place, pour le département de l'Hérault par le Conseil général en 1979, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.
- Organisme de mission de service public, « ...il est à la disposition des collectivités et administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. » (extrait de la loi sur l'architecture). Il est donc à même d'aider les collectivités à initier des démarches de qualité dans tous les projets touchant à l'aménagement et à l'équipement du territoire.
- Revêtant un caractère pédagogique de promotion des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement du maître d'ouvrage, ses missions excluent toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.
- Le programme d'activités du CAUE de l'Hérault, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage.

#### ENTRE

La commune de OLONZAC

Représentée par son maire, M. Luc LOUIS, Agissant en cette qualité, d'une part,

ET

Le CAUE de l'HÉRAULT

Représenté par sa présidente, Mme Julie GARCIN SAUDO, Agissant en cette qualité, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

Afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives, la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie.

La commune d'OLONZAC possède un parc municipal, situé dans la ville et d'une superficie de plus de 2 hectares. Il accueille un théâtre de verdure, un bassin avec cygnes canards et poissons, une serre, des jeux d'enfants, des terrains de tennis, un boulodrome, des allées ombragées... Ce parc fait partie du patrimoine emblématique de la commune, au même titre que le café Plana ou l'église.

Les élus d'OLONZAC font le constat de son vieillissement, de sa dégradation et souhaitent le remettre en état.

#### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus. Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP,
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, à l'exclusion de toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

A ce stade de la réflexion, la commune d'OLONZAC n'est pas en mesure de passer une commande d'étude. Elle sollicite pour cela le conseil du CAUE pour l'accompagner tout au long de la démarche.

Cet accompagnement du CAUE, depuis les réflexions préalables jusqu'à la validation du plan de gestion élaboré par l'équipe qui sera retenue, est mené selon une méthodologie préalablement définie d'un commun accord, jointe à cette convention.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

- La municipalité de OLONZAC, s'engage à informer le CAUE de la poursuite de sa démarche, notamment dans le cas d'une phase opérationnelle, afin de permettre au CAUE d'évaluer ses actions et d'en faire mention lors de son bilan annuel.
- Le CAUE conservera l'indépendance de jugement nécessaire à la crédibilité de son travail. Il est tenu à l'obligation de discrétion.
- L'assistance du CAUE ne saurait engager une quelconque responsabilité conceptuelle, technique ou administrative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités compétentes.

**ARTICLE 4 - MOYENS**

Apport de la collectivité : La commune de OLONZAC, mettra à la disposition du CAUE tous les documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle désignera un interlocuteur principal, parmi ses membres. Apport du CAUE : Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil. Dans le cas où un intervenant extérieur serait amené à apporter sa contribution en partenariat avec le CAUE, il serait alors rémunéré directement par la collectivité selon les usages propres à sa profession, et par contrat séparé.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention sera engagée à compter de la date où la délibération du Conseil Municipal de ratification sera devenue exécutoire. Elle est conclue pour une période de **22 mois**, sous réserve que le CAUE puisse disposer des éléments et des documents nécessaires à la bonne marche de sa mission. Elle peut donner lieu à un avenant en cours ou à la fin de la période concernée, pour modification ou suite à donner.

**ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE DE L'INTERVENTION**

Le CAUE assume, sur son budget constitué par les produits de la part départementale de la Taxe d'Aménagement affectée à son fonctionnement, les dépenses afférentes à la mission d'accompagnement des collectivités territoriales. Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel.

La commune de OLONZAC adhère au CAUE.

**ARTICLE 7 - DISPOSITIONS LÉGALES**

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont propriété du CAUE. Leur utilisation ou diffusion devra faire mention du CAUE et de son intervention initiale.

Toute modification ne pourra y être apportée sans consultation du CAUE. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

en 2 exemplaires originaux,  
à Montpellier, le ..... 2024  
Mme Julie GARCIN SAUDO  
Présidente du CAUE de l'Hérault

à Olonzac, le 24.10.11.2025  
M .Luc LOUIS.....  
Maire de Olonzac .....



## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT – NOTE MÉTHODOLOGIQUE commune de OLONZAC

### Réhabilitation du parc municipal

#### Préambule

La commune d'Olonzac possède un parc municipal, vraisemblablement créé fin XIXème/ début XXème siècle et situé dans la ville. D'une superficie de plus de 2 hectares, il accueille un théâtre de verdure, un bassin avec cygnes canards et poissons, une serre, des jeux d'enfants, des terrains de tennis, un boulodrome, des allées ombragées...

Les élus d'Olonzac font le constat de son vieillissement, de sa dégradation et souhaitent le remettre en état. Le CAUE est sollicité en mars 2024 pour avis et conseils dans cet objectif : (re)végétalisation, aménagement des cheminements... La visite du 17 avril avec les élus ainsi qu'un repérage effectué par le CAUE le 14 mai ont permis de faire un premier état des lieux et d'évoquer une démarche de projet souhaitable.

Du point de vue du CAUE, le parc municipal d'Olonzac fait partie du patrimoine emblématique de la commune, au même titre que le café Plana ou l'église. Le repérage du 14 mai a permis de faire plusieurs observations. Le parc est doté d'une structure végétale importante, qui accompagne les chemins et cerne les entités du parc en définissant des usages spécifiques et en fabriquant une qualité d'ambiances forte. Ce patrimoine végétal est le principal élément qui valorise et caractérise le parc. Sa base initiale reste bien présente, mais elle est vieillissante.

En complément, les aménagements (traitements de sol, clôtures...) ont également vieillis et ont fait l'objet d'interventions successives au coup par coup. Le mobilier (bancs, poubelles, signalétique...) est hétéroclite et globalement en mauvais état. Certains édifices bâtis originels sont en mauvais état, d'autres, plus récents interrogent...

#### L'accompagnement du CAUE

Après échange avec les élus, il est convenu de mettre en place un plan de gestion du parc, dont la mise en œuvre sera confiée à une équipe qualifiée regroupant notamment les compétences paysage et expertise de l'arbre. L'objectif de ce plan est la préservation et le renouvellement du patrimoine végétal notamment arboré (enjeu climatique, écologique, paysager), à croiser avec l'accueil du public et les usages rencontrés.

Un plan de gestion permet, à partir de la connaissance précise du patrimoine végétal, d'identifier et de planifier les actions à mener pour conduire au mieux les végétaux et améliorer la qualité paysagère du parc. Cette vision globale du patrimoine et des interventions à réaliser permet une meilleure visibilité des budgets à mobiliser dans le temps, une prise en compte de la valeur environnementale et paysagère. L'inventaire et le diagnostic du patrimoine végétal sera un préalable à intégrer à la mission.

Cette démarche de réhabilitation sera recroisée avec la démarche « Bourg Centre Occitanie ».

Dans ce contexte, le CAUE accompagne la commune selon trois étapes définies de la manière suivante :

#### Phase 1 : Les réflexions préalables

L'objectif de cette étape est d'identifier les enjeux liés à la réhabilitation du parc municipal et à la stratégie à mettre œuvre pour sa réhabilitation. A cet effet le CAUE effectue un repérage plus approfondi sur le terrain afin d'établir un état des lieux.

Sur la base de cet état des lieux, le CAUE ébauche le contenu souhaitable de ce plan de gestion. Les échanges avec les élus, permettront d'affiner ce contenu. Une première évaluation du coût de mise en œuvre de ce plan sera ensuite effectuée, afin que les élus puissent se saisir de l'aspect financier.

**Phase 2 : rédaction du cahier des charges**

Une fois le contenu du plan de gestion validé, le CAUE rédige le cahier des charges du plan de gestion. Ce document, destiné aux équipes, sera validé au préalable par les élus.

Il précisera le contexte, l'objet de la consultation, les premiers enjeux pressentis et les actions potentielles souhaités par les élus. Il précisera également le contenu de la mission et les attendus de l'étude : approche historique, diagnostic du patrimoine végétal, inventaire du patrimoine arboré, préconisations, fiches-actions, planning...

**Phase 3 : choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre**

En phase de consultation des équipes, le CAUE étudie avec les élus et en partenariat avec le chef de projets PVD le mode de sélection le plus pertinent de l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans le respect du Code de la Commande Publique. Il assiste la commune pendant le temps de la consultation. En phase pré-opérationnelle le CAUE participera aux premières réunions de travail jusqu'à la finalisation du plan de gestion.

**Nota** : Pour le mobilier, les sols, les clôtures, les petits éléments bâtis... le CAUE effectuera des recommandations dans l'objectif de simplifier, d'harmoniser, de se rapprocher de l'esprit initial...

**Calendrier prévisionnel**

- Janvier 2025 : signature de la convention
- Février à Mai 2025 : réflexions préalables
- Juillet à Septembre 2025 : rédaction du cahier des charges- Juin 2026 : validation du cahier des charges et organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Octobre 2026 : lancement de la mission d'étude

**Modalités d'intervention du CAUE**

Une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage est engagée entre la commune d'Olonzac et le CAUE.

Le coût global de l'intervention du CAUE est évalué à environ 8000€ entièrement pris en charge par le CAUE dans son budget de fonctionnement.

La commune apporte son soutien au CAUE par le maintien de son adhésion à l'association.

Le déroulement de la mission sera suivi par Serena PALAZZI, architecte et paysagiste conseillère et Alain PÉREZ, architecte urbaniste conseiller. D'autres compétences transversales peuvent être sollicitées au fur et à mesure, au sein de l'équipe du CAUE (patrimoine...).

Durée de la convention : 22 mois - Début de la mission : février 2025.

**Rappel**

*Le CAUE n'intervient pas en tant que prestataire de service mais en amont des projets en tant que conseil auprès du maître d'ouvrage, impliquant un véritable partenariat entre celui-ci et le CAUE. Il accompagne la démarche municipale sous réserve que ce partenariat soit respecté dans sa globalité.*

Montpellier, le 21 novembre 2024

Serena PALAZZI et Alain PEREZ  
Architecte paysagiste conseillère Architecte urbaniste conseiller

Conseil aux collectivités territoriales au CAUE de l'Hérault



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

**Département de l'HERAULT**  
**Arrondissement de BEZIERS**  
**Commune d'OLONZAC**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
des  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Du 23 janvier 2025

**Délibération N° 2025-009**

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

***Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.***

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**Objet : Approbation du plan de financement de la requalification de l'espace public de La Promenade : Demande d'aides financières aux partenaires institutionnels**

La commune se trouve aujourd'hui confrontée à des équipements vieillissants et inadaptés aux besoins actuels. Le projet municipal envisage de donner une cohérence globale aux différents projets opérationnels pour penser l'avenir de notre collectivité de façon prospective.

Dans ce contexte, la requalification des équipements structurants de la commune permettra de conforter le rôle de l'espace central identitaire et de garantir l'équilibre territorial avec les zones périphériques.

Référencée dans l'Opération de Revitalisation de Territoire du dispositif Petites Villes de Demain et dans notre contrat Bourg-Centre Occitanie, l'action de requalification urbaine de la « Promenade » est une priorité pour revitaliser la commune. Située en cœur de ville, cet espace public est un véritable lieu de vie avec ses nombreux commerces, ses terrasses, ses animations et son marché hebdomadaire qui contribuent au rayonnement de notre centralité.

L'opération envisagée consistera à rénover l'espace public par la réfection des réseaux, des revêtements, de l'accessibilité, du stationnement et de l'occupation du domaine public. Une attention particulière sera donnée à la dimension paysagère du projet.

Des études préliminaires et un avant-projet chiffré ont été réalisés par les cabinets AD Architecture et GAXIEU afin de s'assurer de la faisabilité technique et financière de cette opération.

Notre projet reste toutefois conditionné par les aides financières mobilisables.

Ainsi, la collectivité se propose de solliciter nos partenaires institutionnels afin de garantir notre capacité financière à réaliser cette opération.

Considérant le contexte exposé précédemment, il convient de procéder aujourd'hui à la poursuite de ce dossier, d'approuver le plan de financement projeté et de solliciter la participation financière de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.

Vu le dossier d'avant-projet réalisé par les cabinets AD et GAXIEU,

Monsieur le Maire propose :

- de confirmer la mise en œuvre du projet de requalification de l'espace public de la Promenade d'Olonzac,
- d'adopter le plan de financement ci-après :

DEPENSES en €	
Travaux	1.226.375
Maîtrise d'œuvre	48.000
Géotechnique	24.500
Diagnostic amiante	1.125
<b>TOTAL HT</b>	<b>1.300.000</b>

RECETTES en €	
Dotation Europe (3,8%)	50.000
Dotation Etat (46,2%)	600.000
Dotation Région (15%)	195.000
Dotation Département (15%)	195.000
Fonds propres (20%)	260.000
<b>TOTAL HT (100%)</b>	<b>1.300.000</b>

En précisant que le plan susvisé pourra être mobilisé sur un ou plusieurs exercices en fonction des contraintes budgétaires de chaque partenaire.

- d'approuver la demande de subvention au titre de l'Europe,
- d'approuver la demande de subvention au titre de l'Etat sur l'ensemble des dispositifs financiers mobilisables,
- d'approuver la demande de subvention au titre de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée,
- d'approuver la demande de subvention au titre du Département de l'Hérault,
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

- APPROUVE les propositions concernant le plan de financement de la requalification de l'espace public de La Promenade et les demandes d'aides financière aux partenaires institutionnels comme détaillées ci-dessus.

- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires au finance
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025

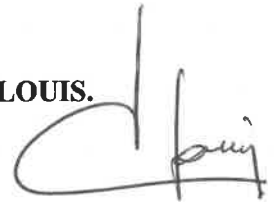
POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

**Le Maire,**



Luc LOUIS.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
Commune d'Olonzac



Rénovation du centre urbain Boulevard Victor Hugo, Allée Général  
DE GAULLE, Allée des Tonneliers

21/01/2025

N°	Designation		P.Total
A	Installation de chentier et frais divers		40 780,00 €
B	Travaux préparatoires		89 565,00 €
C	Reprises des réseaux d'eaux usées		167 000,00 €
D	Réseau pluvial		247 315,00 €
E	Bordures et bandes structurantes en pierre reconstituée		89 000,00 €
F	Boulevards en enrobés		129 655,00 €
G	Trottoirs béton désactivé et enrobés		153 750,00 €
H	Stationnements en enrobés		16 880,00 €
I	Espaces verts et mobilier urbain		172 475,00 €
J	Eclairage		119 955,00 €
Total des travaux H.T. en EUROS			1 226 375,00 €
T.V.A. 20%			245 275,00 €
Total des travaux T.T.C. en EUROS			1 471 650,00 €
	ETUDE MAITRISE D'ŒUVRE	3,85%	48 000,00 €
	GEOTECHNIQUE		24 500,00 €
	DIAGNOSTIC AMIANTE HAP		1 125,00 €
Total des études H.T. en EUROS			73 625,00 €
T.V.A. 20%			14 725,00 €
Total des études T.T.C. en EUROS			88 350,00 €
Total de l'opération H.T. en EUROS			1 300 000,00 €
T.V.A. 20%			260 000,00 €
Total de l'opération T.T.C. en EUROS			1 560 000,00 €

Établi sous réserve des diagnostics et études géotechniques et topographiques et des demandes de raccordements réseaux.

Le présent chiffrage ne prend pas en compte le déplacement de la fontaine, le déplacement des containers OM et tri sélectif, la réalisation du pare vue en ferronnerie entre les terrasses et la chaussée.





VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

**Département de l'HERAULT**  
**Arrondissement de BEZIERS**  
**Commune d'OLONZAC**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
des  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Du 23 janvier 2025

*Délibération N° 2025-010*

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.**

***Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.***

***Nombre de conseillers en exercice : 19***

***Présents : 17***

***Absents excusés : 2***

***Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.***

***Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET***

**OBJET : Hérault Energies SMEDH – Requalification Urbaine de la Promenade : Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage (n° Moa/2024/004) – Opération d'aménagement des espaces publics comprenant des travaux d'éclairage public.**

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que l'opération d'aménagement de requalification urbaine de la promenade concerne deux maîtres d'ouvrage :

- La commune d'Olonzac pour les travaux d'aménagement de voirie,
- Le Syndicat Hérault Energies (SMEDH) pour les travaux d'investissement sur le réseau d'Eclairage Public.

Il donne lecture de la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage (n° Moa/2024/004) – Opération d'aménagement des espaces publics comprenant des travaux d'éclairage public qui a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de chacune des parties dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement des espaces publics comprenant les travaux d'éclairage public sur la commune.

En application de l'article L. 2422-12 de la commande publique, Hérault Energies :

- Désigne la commune d'Olonzac en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'Eclairage Public,
- Transfère temporairement et à titre gratuit sa compétence « investissement sur le réseau d'Eclairage Public à la Commune d'Olonzac.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **APPROUVE** la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage (n° Moa/2024/004) – Opération d'aménagement des espaces publics comprenant des travaux d'éclairage public, telle que jointe en annexe, dans le cadre de la Requalification Urbaine de La Promenade.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ouvrage.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution de cette convention.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Certifié exécutoire,

**Le Maire,**



**Luc LOUIS.**





**Hérault**  
**ÉNERGIES**  
vous accompagner dans la transition énergétique

# CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

**N°Moa/2024/004**

Opération d'aménagement des espaces publics comprenant  
des travaux d'Eclairage public

**Commune de OLONZAC**  
**Requalification urbaine de la Promenade**

ENTRE

Hérault Energies, maître d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Audrey IMBERT, en vertu des délibérations n° CS 55-2021 et CS 58-2021 du 15 juillet 2021,

ET

La commune de OLONZAC, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de voirie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc LOUIS, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23.10.2025

**Il est exposé ce qui suit :**

## **Préambule :**

L'opération d'aménagement de requalification urbaine de la Promenade de la commune de OLONZAC concerne deux maîtres d'ouvrage :

- la commune de OLONZAC pour les travaux d'aménagement de voirie
- le Syndicat Hérault Energies pour les travaux d'investissement sur le réseau d'Eclairage public

L'article L.2422-12 de la commande publique précise la disposition suivante : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.».

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025



ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000010-DE

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques visées à l'article L.2411-1 transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage. Ainsi dans le cadre de la présente convention, Hérault Energies décide d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à la Commune.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de chacune des parties dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement des espaces publics comprenant des travaux d'éclairage public sur la commune de OLONZAC.

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article L.2422-12 de la commande publique, Hérault Energies :

- désigne la commune de OLONZAC en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public
- transfère temporairement et à titre gratuit sa compétence « Investissement sur le réseau d'éclairage public » à la commune de OLONZAC.

### **Procédures préalables à la réalisation de l'opération :**

La commission de la commande publique de la commune est désignée compétente pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

La commune est seul compétente pour l'exécution de ces marchés.

La commune, en tant que maître d'ouvrage s'inscrira dans les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Choix du maître d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Sélection des prestataires, passation des marchés d'études et de travaux ;
- Suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux ;
- Réception des ouvrages ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

### **Procédures à la fin de l'opération :**

A la fin de l'opération, un procès verbal de réception des travaux devra être dressé entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

### **Article 3 –Financement de l'ouvrage**

La Commune s'engage à inscrire dans son budget, en recettes et en dépenses, la totalité des crédits nécessaires au financement de l'ouvrage.

### **Article 4 – Réception de l'ouvrage**

La commune invitera Hérault Energies à la réunion de réception des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025



ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000010-DE

### **Article 5 – Remise de l'ouvrage**

Les ouvrages d'éclairage public réalisés par la commune seront mis à disposition du Syndicat sur la base d'un bilan financier détaillé, qui donnera lieu aux opérations comptables nécessaires. Hérault Energies s'engage à accepter les ouvrages et la commune à en assurer l'exploitation et la maintenance à compter de la date de réception.

La commune remettra un plan des travaux réalisés ainsi que le descriptif détaillé des matériels posés.

### **Article 6 – Actions en justice**

Hérault Energies donne tout pouvoir à la Commune pour agir en justice pour son compte, tant en demande qu'en défense, au titre de son ouvrage, objet de la présente convention, pendant la durée de celle-ci et pour des litiges nés pendant la convention.

### **Article 7 – Fin de la mission**

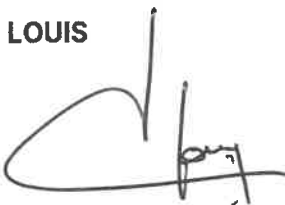
La convention prendra fin, après l'exécution complète de l'opération.

### **Article 9 : Contrôle de légalité**

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent, en annexe de la délibération du conseil municipal autorisant le maire à la signer.

**Pour la Collectivité,  
Le Maire,**

**Luc LOUIS**



**Fait à Pézenas, le 11 2 NOV 2024**

**La Présidente de Hérault Energies,**

**Audrey IMBERT**



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025



ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000010-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 23 janvier 2025

*Délibération N° 2025-011*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

*Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 17*

*Absents excusés : 2*

*Pouvoir : G. NICKLES a donné pouvoir à B. ORTIZ – L. DEPAUW a donné pouvoir à N. ALBIGES.*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**OBJET : Hérault Energies SMEDH - Convention de servitude(s) pour ouvrages de distribution d'Electricité et Télécommunications (dossier Aménagement Promenade et Bd Victor Hugo n° 2024-0118-LV) – pour la parcelle communale cadastrée section AB n° 546 sise 1 et 1bis Bd Pasteur.**

Monsieur le Maire présente la convention de servitudes pour ouvrages de distribution d'Electricité et Télécommunications de Hérault Energies SMEDH concernant le dossier n° 2024-0118-LV – Aménagement promenade et Bd Victor Hugo, pour la parcelle communale cadastrée section AB n° 546 sise 1 et 1 bis Bd Pasteur, telle que jointe en annexe.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

• APPROUVE la convention de servitudes pour ouvrages de distribution d'Electricité et Télécommunications de Hérault Energies SMEDH concernant le dossier n° 2024-0118-LV – Aménagement promenade et Bd Victor Hugo, pour la parcelle communale cadastrée section AB n° 546 sise 1 et 1 bis Bd Pasteur, telle que jointe en annexe.

• AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents administratifs et comptables relatifs à son exécution.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 24 janvier 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,



Le Maire,

Luc LOUIS.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025



ID : 034-213401896-20250123-DELIB2025000011-DE



**Article 3 : Indemnisation :**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, les servitudes stipulées dans la présente convention ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le Syndicat.

**Article 4 : Dommages causés aux biens :**

La présente convention reconnaît au propriétaire et/ou à l'exploitant le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. L'indemnité sera versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du Concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 5 : Dommages causés aux ouvrages concédés :**

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, le concessionnaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations, au propriétaire, à l'exploitant ou à des tiers.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6 : Effets de la présente Convention :**

En vertu de l'article 1 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le propriétaire s'engage ainsi à faire reporter dans tout acte futur, relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.


**Article 7 : Prise d'effet et durée :**

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question dans cette convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise existante, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » (en autant d'exemplaires que de propriétaires + 2 Hérault Energies)

<p><b>Le(s) propriétaire(s)</b> ou représentant dûment mandaté des copropriétaires</p> <p>Fait à <u>OLONZAC (Hérault)</u> Le <u>24.01.2025</u></p> <p></p> <p><i>(signature)</i> <u>duc LOUIS.</u></p> <p>L'exploitant de la (des) parcelle(s) (si différent du propriétaire) Fait à ..... Le .....</p> <p><i>(signature)</i></p>	<p>A remplir par <b>l'usufruitier (si usufruitier)</b></p> <p>Je, soussigné(e), M..... Domicilié(e).....</p> <p>agissant en qualité d'usufruitier de la ou les parcelle(s) désignée(s) en page 1 de la présente convention, déclare renoncer à tout recours contre le(s) propriétaire(s) qui a (ont) consenti la servitude sur la ou lesdites parcelle(s).</p> <p>Fait à ..... Le .....</p> <p><i>(signature de l'usufruitier)</i></p>
--	--

**Cadre réservé à Hérault Energies**

Fait à Pézenas, le.....  
 Pour la Présidente et par délégation,  
 Le Directeur Général.

Stéphane NOYER



**Hérault ÉNERGIES**

**CONVENTION DE SERVITUDE(S)  
 pour ouvrages de distribution d'Electricité  
 et Télécommunications**

n° ...

N° de dossier : **2024-0118-LV**

Commune de : **OLONZAC**

Nom du dossier : **Aménagement Promenade et Bd Victor Hugo**

Vu le Code civil (notamment ses art. 649 et suivants) et le Code l'Energie  
 Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925  
 Vu l'article 1 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967

**Entre les soussignés :**

**Hérault Energies**, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault, pris en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Audrey IMBERT, dont le siège est sis 33 avenue J.B. Salvaing et J. Schneider - 34120 PEZENAS, dûment habilité à cet effet,  
 Ci-après « le Syndicat », D'une première part,

Et,

**LA COMMUNE DE OLONZAC**

demeurant **SQ DE LA MAIRIE, 34210 OLONZAC**

en ma qualité de propriétaire(s) / indivisaires / nu propriétaire(s) / ~~représentant dûment mandaté des copropriétaires \*~~

*\* rayer les mentions inutiles,*

Ci-après « le propriétaire »,

D'une deuxième part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DU SOL
<b>OLONZAC</b>	<b>AB</b>	<b>546</b>		

Le propriétaire déclare en outre, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est(sont) actuellement non exploitée

Les parties sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Travaux à exécuter et droits de servitude consentis :**

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire et le cas échéant, l'exploitant, reconnaît(issent) au Syndicat Hérault Energies, les droits suivants :

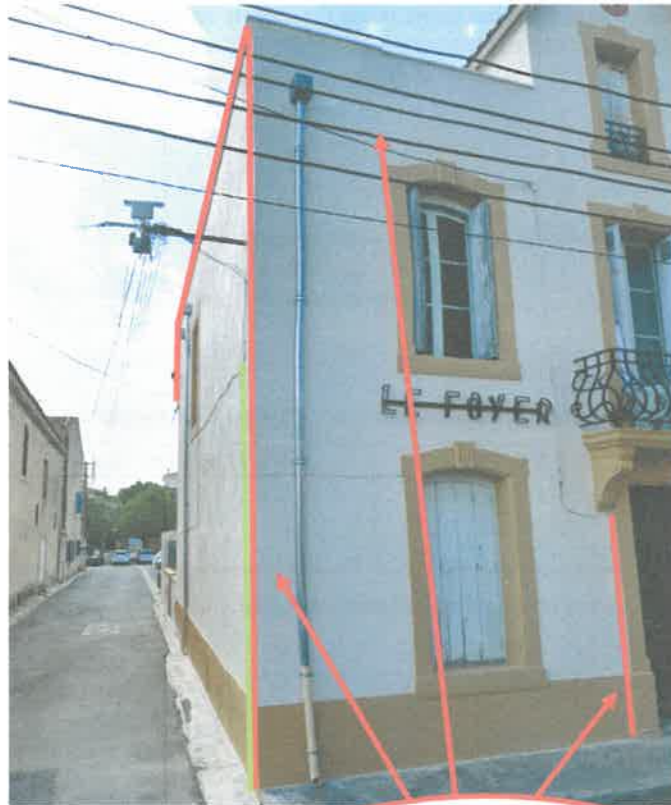
1) Etablir à demeure :

Réseau électrique	Longueur en mètres			Poteau nb	Coffret nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				
	<b>25</b>						<b>1</b>
	posé façade	surplomb	souterrain	nb	nb	nb	aéro-souterraine

Eclairage public	Longueur en mètres			Poteau nb	Lanterne nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				
	posé façade	surplomb	souterrain	nb	nb	nb	aéro-souterraine

Réseau Téléphonique Orange	Longueur en mètres		Borne nb	Coffret Façade nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	souterrain				
Branchement téléphone de la parcelle	Longueur en mètres				Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	8					1

*Photo, plan, schéma ou croquis des travaux à réaliser*



Remontée du réseau d'éclairage public, votre branchement électrique et télécom + suppression des câbles aérien



Pose d'un coffret encastré + suppression des câbles aérien

2) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.

Par voie de conséquence, le Syndicat et le gestionnaire du réseau considéré pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

L'entreprise chargée de réaliser les travaux informera le propriétaire par écrit ou oralement avant d'intervenir sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus. Elle sera tenue de tenir compte au maximum des dates et heures que pourrait souhaiter le propriétaire.

Le numéro de téléphone de contact est le :

L'adresse mail de contact est :

Les travaux ci-dessus ne génèrent aucun frais pour le(s) propriétaire(s) à l'exception des travaux spécifiques qu'il(s) demande(nt).

**Article 2 : Droits et obligations du propriétaire :**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

➤ **S'agissant des réseaux électriques aériens :**

Le propriétaire évitera, sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification, plantation, travaux ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la solidité des ouvrages.

Cependant, le Propriétaire pourra selon le cas se clore, bâtir, démolir, réparer ou surélever une construction existante, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré par le Concessionnaire du Syndicat. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire, après présentation de l'arrêté du permis de construire, sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

➤ **S'agissant du réseau d'éclairage public :**

Le(s) propriétaire(s) conserve(nt) le droit de demander au Maire de la Commune d'implantation, deux mois avant le début des travaux, le déplacement ou la modification des ouvrages s'il(s) doit(vent) entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction